

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 janvier 2019

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1600)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 142

présenté par  
Mme Bono-Vandorme

-----

**ARTICLE 7**

Rédiger cet article :

« L'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ainsi que des dégâts et dommages résultant de contraventions commises, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, contre les personnes. »

« 2° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'État peut exercer une action récursoire contre les auteurs du fait dommageable, dans les conditions prévues aux articles 1240 et suivants du code civil. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis les années 90, la responsabilité sans faute de l'État est engagée en cas de dommages résultant de crimes et délits commis à l'occasion de manifestations. L'article 7 de la présente proposition de loi dispose que l'État peut exercer une action dite récursoire contre l'auteur réel des faits. C'est une précision bienvenue.

Le présent amendement a pour objet d'étendre le champ d'application de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure aux dommages résultant de contravention contre les personnes.